

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BERTO NORD**

1 rue de l'épinette  
62138 Violaines

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BERTO NORD (dépôt gaz)\_Arques\_0003801390\2\_Inspections\2024 01 29 Récollement MED\BERTO NORD\_Arques\_RAPVI\_0003801390.odt  
Code AIOT : 0003801390

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement BERTO NORD implanté Dépôt de gaz 95 rue du lobel 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERTO NORD
- Dépôt de gaz 95 rue du lobel 62510 Arques
- Code AIOT : 0003801390
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt est situé 95 rue du Lobel, dans la zone industrielle du Lobel à Arques. Le site est bordé au Nord par le canal de Neuffossé, à l'Est par les parkings et bâtiments de la société Aquachaud, à l'Ouest par un terrain planté d'arbres, et au Sud, desservi par la rue du Lobel. L'exploitant est locataire du terrain.

Le dépôt occupe une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, constituée d'un rectangle d'environ 60 m par 35 m. Un bureau, constitué d'un bâtiment de type « portacabine », est implanté dans le coin sud-ouest du dépôt. En limite Sud-Est du dépôt proprement dit, l'exploitant dispose d'un parking d'environ 1 700 m<sup>2</sup> pour le stationnement de ses camions de livraison.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5.	Sans objet
3	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12	Sans objet
4	Délimitations des emplacements de stationnement	AP de Mesures Spéciales du 16/01/2023, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente visite montrent la bonne tenue de l'installation.

Le point principal de l'inspection portait sur la mise en conformité de la clôture côté ouest du site. Cette mise en conformité est constatée avec la pose de dispositifs anti-intrusion.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)..../...
II. - L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par : - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).
Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes : • hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; • - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre

l'intrusion (piques...) ;

• - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

.../...

#### **Constats :**

Le dépôt est équipé d'un portail d'environ 2 m de haut (hauteur estimée) abaissé afin de limiter l'espace avec le sol, et équipé en partie haute et basse de petits pics constituant un dispositif anti-intrusion. Le sol au niveau du portail est constitué d'un revêtement en béton bitumineux. Le portail est équipé d'une sonnette permettant d'avertir le bureau du chef de dépôt.

L'ensemble du dépôt est entouré sur ces quatre côtés de clôtures en grillages rigides de 2 m de haut environ (hauteur estimée).

Lors de la précédente inspection le 23/03/2023, il avait été constaté que ces grillages étaient équipés sur les côtés Sud, Est et Nord de dispositifs anti-intrusion de type concertina en parties hautes et basses. Par contre, sur le côté Ouest, la clôture en grillages rigides de 2 m de haut environ (hauteur estimée) ne comportait pas de dispositif type concertina, cette clôture séparant le site d'une parcelle anciennement boisée et dont la végétation dense jouait le rôle de dispositif anti-intrusion. Suite au déboisement de cette parcelle, la clôture Ouest du dépôt ne possédait plus de dispositif anti-intrusion, ce qui constituait une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que des dispositifs anti-intrusion type concertina ont été mis en place en parties hautes et basses. Ces dispositifs ont également été renforcés sur la clôture Nord qui longe le canal.

La clôture du site est donc à présent conforme aux prescriptions du présent article.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés (GIL) détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

.../...

#### **Constats :**

L'exploitant présente sur demande de l'inspection, les états des stocks réclamés par sondage aléatoire.

Les résultats sont les suivants :

- pour le 29/01/2024 : 24,972 t

- pour le 23/01/2024 : 16,415 t
- pour le 04/01/2024 : 28,615 t

Les quantités constatées sont en dessous du seuil maximum de la déclaration (35 T).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Aménagement des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des stockages

#### Prescription contrôlée :

##### A. Stockages en RAPT :

- Aires de stockage,
- Aires de stockage délimitées et matérialisées au sol,
- Dans le cas des bouteilles vides, si le marquage au sol est impossible, une procédure doit définir les zones de stockage (cf lettre DGPR du 22 février 2018),
- si dépôt de LI à proximité, aménagement du stockage pour limiter la formation accidentelle d'une nappe de LI à moins de 2 mètres de l'aire de stockage (déclinaison du sol, réseau d'évacuation),
- le sol de l'aire de stockage est horizontal, en matériau A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier,
- le sol de l'aire de stockage a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur au moins 25 % de son périmètre (éviter la stagnation de gaz dans une cuvette),
- stockage des RAPT debout ou couchés à l'horizontale, (et calés aux extrémités),

##### Pour les dépôts de bouteilles dans un local fermé :

- température de stockage,
- murs de caractéristiques REI 60,
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente ignifugées.

#### Constats :

Les aires de stockage sont délimitées au sol au moyen de peinture, avec la précision du type de récipient affecté à chaque zone (vides, pleines, composites, tri...). Le marquage au sol mis en place comporte également les cheminements piétons et sens de circulation des camions.

Le stockage de fioul est sur rétention.

L'ensemble du site est recouvert d'un revêtement bitumineux.

Le sol est en pente régulière. La présence de cuvettes n'est pas constatée sur le site.

Les récipients sont stockés debout en casiers.  
Il n'y a pas de stockage en intérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Délimitations des emplacements de stationnement

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 16/01/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Délimitations des emplacements de stationnement

##### **Prescription contrôlée :**

Le stationnement, au sein de la zone dédiée aux camions de livraisons, est réalisé conformément au plan de stationnement joint en annexe 1 au présent arrêté.

Entre autres, les distances minimales indiquées ci-dessous et reprises sur le plan doivent être respectées :

- 14,60 m entre tout camion ADR et la clôture séparant la zone du dépôt et la zone de stationnement ;
- 24,50 m entre tout camion ADR et le premier îlot de bouteilles métalliques ;
- 39,50 m entre tout camion ADR et le premier îlot de bouteilles non métalliques.

Les emplacements de stationnements, les sens de circulation et zones de stationnement interdits font l'objet d'un marquage au sol permanent.

##### **Constats :**

Les emplacements des camions sur la zone dédiée au stationnement sont délimités, conformément au plan joint en annexe 1 de l'arrêté, au moyen de peinture et de pancartes précisant si l'emplacement est destiné à un camion ADR ou NON ADR.

Il n'a pas été constaté de stationnement de camion en dehors de ces emplacements.

**Type de suites proposées :** Sans suite